

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-42

Séance du 5 juin 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, et le cinq juin, à 09h30, le conseil
En exercice : **15** municipal de la commune, convoqué le **29 mai 2026**, s'est réuni
Présents : **12** au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Votants : **15** sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier BARTHELEMY

Présents :

Olivier BARTHELEMY, Bernard BOURSIER, Evelyne LAPASSET, Christian CAMINITA, Céline FABBRI, Daniel TILMANT, Jean-Philippe HALBERT, Jean-Christophe BRUNEL, Genevieve HADJ-SAID, Laëtitia BONNICI, Mathis FORTUNATO, Fabrice MULLER-LONG.

Absents excusés donnant pouvoir :

Véronique DUBOIS donne procuration à Evelyne LAPASSET, Yuna RAUX donne procuration à Christian CAMINITA, Alix PAOLILLO donne procuration à Fabrice MULLER-LONG

Absents :

Monsieur Bernard BOURSIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des fêtes communale au bénéfice des habitants de la commune à l'occasion du baptême de leur enfant

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et suivants ;
- le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- le règlement intérieur de la salle des fêtes communale ;
- l'intérêt communal attaché au soutien des événements familiaux des administrés résidant durablement sur le territoire communal ;

Considérant :

- que la commune est propriétaire de la salle des fêtes communale ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de mise à disposition des équipements communaux ;
- que la commune souhaite favoriser la vie familiale et le maintien du lien social au bénéfice des habitants disposant d'une attache stable et durable avec la commune ;
- qu'il convient, afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers, de définir des critères objectifs, précis et non discriminatoires d'accès à cet avantage ;
- que la condition de résidence principale continue d'au moins une année sur la commune constitue un critère objectif en lien avec l'intérêt communal poursuivi ;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

La salle des fêtes communale pourra être mise gratuitement à disposition des habitants de la commune à l'occasion du baptême civil ou religieux de leur enfant, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260608-D42-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026



Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette gratuité les personnes remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être domiciliées à titre de résidence principale sur le territoire de la commune depuis au moins une année continues à la date de la demande ;
- être parent légal de l'enfant concerné par le baptême ;
- être à jour, le cas échéant, des sommes dues à la commune au titre d'occupations antérieures de salles ou d'équipements communaux.

Article 3 – Conditions d'attribution

La gratuité est accordée :

- dans la limite d'une seule mise à disposition gratuite par enfant ;
- sous réserve de la disponibilité de la salle ;
- après dépôt d'un dossier complet comprenant notamment :
 - un justificatif d'identité ;
 - des justificatifs de domicile établissant une résidence continue sur la commune
 - un document attestant de la célébration du baptême ou de son organisation.

Article 4 – Charges restant à la charge de l'utilisateur

Restent à la charge du bénéficiaire :

- le dépôt de garantie (caution) prévu par le règlement intérieur ;
- les éventuels frais de remise en état, de nettoyage ou de réparation en cas de dégradation ;

Article 5 – Respect du règlement intérieur

Toute mise à disposition est subordonnée au respect du règlement intérieur de la salle des fêtes communale, signé par le bénéficiaire préalablement à l'occupation des lieux.

Article 6 – Pouvoirs du Maire

Monsieur le Maire est chargé :

- de l'exécution de la présente délibération ;
- de la signature des conventions de mise à disposition correspondantes ;
- de la vérification des conditions d'éligibilité des demandeurs.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication conformément aux dispositions en vigueur.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Monsieur le Maire,
Olivier BARTHELEMY**



**Le Secrétaire de Séance
Bernard BOURSIER**



Accusé de réception en préfecture
093-218300895-20260608-D42-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026